

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 112-2021/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine réunies le 23 novembre 2021 ;

Vu le rapport n° 128431-2021/1-ACTS/DES du 5 novembre 2021,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 10 bis de la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée est modifié comme suit :

- au premier alinéa, après les mots : « *l'intégralité de ces frais* » sont insérés les mots : « *dans la limite des crédits disponibles prévus chaque année pour le dispositif* » ;
- les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« *Les modalités d'attribution et de calcul du complément à la bourse sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.* ».

**ARTICLE 2 :** L'article 14 de la délibération modifiée n° 19- 2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée est modifié comme suit :

- l'intitulé de l'article 14 est remplacé par l'intitulé suivant : « Modalités de paiement de l'aide au transport journalier » ;
- après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :  
« L'aide au transport visée au I de l'article 6 peut être versée directement aux bénéficiaires selon des modalités définies par le Bureau de l'assemblée de province. ».

**ARTICLE 3** : L'article 26 de la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée est modifié comme suit :

- à l'alinéa 3, la deuxième phrase est supprimée ;
- à l'avant-dernier alinéa, les mots : « *de retrait et* » sont supprimés.

**ARTICLE 4** : Les demandes de bourses et d'aides en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont régies par les dispositions de ladite délibération.

**ARTICLE 5** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



ASSEMBLEE DE LA PROVINCE  
NOUVELLE-CALÉDONIE